

Attention: seules les demandes faisant apparaître la totalité des informations demandées pourront être traitées.

SOUSCRIPTEURS / ADHÉRENTS

SOUSCRIPTEUR/ADHÉRENT

Monsieur Madame

Nom: _____

Prénom: _____

Nom du contrat concerné: _____

CO-SOUSCRIPTEUR/CO-ADHÉRENT

Monsieur Madame

Nom: _____

Prénom: _____

Numéro du contrat: _____

En tant qu'entreprise d'assurance, La Mondiale Partenaire est assujettie aux obligations légales de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et à ce titre nous sommes tenus d'obtenir le motif de la demande d'avance:

LE PRÉSENT RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES AVANCES EST APPLICABLE AUX AVANCES ACCORDÉES PAR LA MONDIALE PARTENAIRE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.132-21 DU CODE DES ASSURANCES

Article 1. Modalités d'attribution de l'avance

Afin de financer des besoins momentanés, une avance peut être demandée par le souscripteur/adhérent d'un contrat d'assurance vie ou de capitalisation souscrit auprès de La Mondiale Partenaire, dès lors que les Conditions Générales, le Projet de contrat valant notice ou la Proposition de contrat valant note d'information le prévoient et que le délai de renonciation prévu à l'article L.132-5-1 du Code des assurances est expiré.

Pour demander une avance, le(s) souscripteur(s)/adhérent(s) du/au contrat doit(vent) compléter et signer la Fiche de Renseignements Confidentiels ainsi que le présent Règlement Général des Avances qui l'(les) informe(nt) des caractéristiques et des modalités de l'avance.

Toute demande d'avance est subordonnée à l'acceptation de l'assureur. Lorsque le contrat fait l'objet d'une remise en garantie, une autorisation écrite du créancier est nécessaire. De même, en cas d'acceptation du bénéficiaire du contrat, l'accord écrit du bénéficiaire acceptant est requis.

Sous réserve d'acceptation de l'assureur, l'avance est accordée dans un délai maximum de 10 jours à compter de la date de réception par La Mondiale Partenaire de la Fiche de Renseignements Confidentiels et du Règlement Général des Avances dûment complétés et signés.

Article 2. Montant de l'avance pouvant être attribué

Le montant de l'avance demandée ne peut être inférieur à 2 000 euros. Le cumul des avances (capital et intérêts) ne peut excéder 60% de la valeur de rachat pour un contrat multi-supports (y compris si le contrat multi-supports est investi à 100% sur un actif en euros ou un support croissance) et 80% de la valeur de rachat pour un contrat mono-support libellé en euros.

Si le montant demandé par le souscripteur/adhérent a pour conséquence de porter le montant des avances (capital et intérêts) au-delà de ces plafonds, la nouvelle avance accordée est réduite à due concurrence (arrondie aux 10 euros inférieurs).

Article 3. Taux d'intérêt et méthode de calcul des intérêts sur avances

L'avance ouvre droit, au profit de La Mondiale Partenaire, à des intérêts. Ces intérêts sont capitalisés de façon journalière à compter de la date de paiement de l'avance, jusqu'au jour de son remboursement.

Le taux d'intérêt des avances, déterminé par La Mondiale Partenaire, est égal chaque mois au taux de rendement actuariel mensuel des emprunts d'Etat à plus de 7 ans (TME) du mois (M), majoré de 1%. Le TME du mois étant connu en début de mois suivant, en cours de mois (M) le taux d'intérêt des avances est égal au TME du mois précédent (M-1) majoré de 1%.

Toutefois, pour les contrats mono-support libellés en euros et les contrats multi-supports qui proposent un actif en euros, ce taux ne pourra être inférieur au dernier taux de rémunération brut de l'Actif Général en euros de la Mondiale connu majoré de 1%. Ainsi en début d'année, avant connaissance du taux de rémunération brut de l'Actif Général en euros de la Mondiale pour l'année précédente (A-1), est pris comme référence le taux de rémunération de l'année A-2.

Méthode de calcul des intérêts:

Av (M) = valeur de l'avance au début du mois M

Av (M+1) = valeur de l'avance au début du mois M+1

Tx (M) = TME du mois M majoré de 1%

Tx (A-1) = taux de rémunération brut du contrat sur l'Actif Général de La Mondiale pour l'année précédente, majoré de 1%

n = nombre de jours dans le mois M

N = nombre de jours dans l'année A

Av (M+1) = Av (M) x (1+Maximum[Tx (M) ; Tx (A-1)])^(n/N)

Exemple :

Montant de l'avance au 1^{er} mars = 10 000 euros

• TME (mars) = 1%

• Taux de rémunération brute sur l'Actif Général de La Mondiale pour l'année précédente = 3,50%

Montant de l'avance au 31 mars =

10 000 x [1+Maximum (2% ; 4,50%)]^(31/365) = 10 037,45 euros

Article 4. Durée de l'avance

L'avance est accordée pour une durée de 3 années renouvelable par tacite reconduction et prend fin au plus tard au dénouement du contrat (rachat total, décès de l'assuré, terme...).

La Mondiale Partenaire peut refuser le renouvellement de l'avance par tacite reconduction en adressant au souscripteur/adhérent par lettre recommandée avec avis de réception, une demande de remboursement total de son avance (capital et intérêts) dans le délai d'un mois.

À défaut de remboursement dans le délai d'un mois à compter de la première présentation de la lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse du souscripteur/adhérent en possession de La Mondiale Partenaire, le souscripteur/adhérent délègue sa faculté de rachat à La Mondiale Partenaire qui peut procéder au rachat partiel ou au rachat total du contrat avec les conséquences juridiques, fiscales et sociales qui en découlent, en vue du remboursement de l'avance.

Le souscripteur/adhérent personne physique reconnaît être informé et accepte que le rachat effectué par La Mondiale Partenaire soit assujéti aux prélèvements sociaux et au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Article 5. Remboursement de l'avance

Le remboursement de l'avance (capital et intérêts) peut intervenir à tout moment et nécessite la réception par La Mondiale Partenaire de la Fiche de Renseignements Confidentiels dûment complétée et signée. Le remboursement peut être total ou partiel. Le montant minimum d'un remboursement partiel est fixé à 2 000 euros.

Lorsque le contrat fait l'objet de plusieurs avances, le remboursement partiel vient en priorité en remboursement de l'avance la plus ancienne. Le remboursement prend effet à la date d'effet qui suit la réception du règlement par La Mondiale Partenaire sous réserve de son encaissement effectif.

Au dénouement du contrat (rachat total, décès de l'assuré, terme...), le règlement des prestations par La Mondiale Partenaire est diminué du montant des avances (capital et intérêts) non remboursées.

Article 6. Cas particulier du décès de l'unique souscripteur / adhérent d'un contrat de capitalisation

En cas de non remboursement de l'avance (ou des avances) au jour du décès de l'unique souscripteur/adhérent du contrat de capitalisation, le souscripteur/adhérent délègue de son vivant sa faculté de rachat à La Mondiale Partenaire pour procéder à réception par l'assureur de son acte de décès, au rachat partiel ou au rachat total du contrat avec les conséquences juridiques, fiscales et sociales qui en découlent, en vue du remboursement de l'avance. Le souscripteur/adhérent personne physique reconnaît être informé et accepte que le rachat effectué par La Mondiale Partenaire soit assujéti aux prélèvements sociaux et au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Si après le remboursement de l'avance (capital et intérêts) la valeur de rachat du contrat est positive, les héritiers de l'unique souscripteur/adhérent pourront alors :

- soit demander qu'il soit mis fin au contrat de capitalisation et qu'il soit procédé au rachat total du contrat,
- soit demander à reprendre à leur nom le contrat de capitalisation si la valeur de rachat est supérieure aux minima définis par les documents contractuels. Lorsque le contrat de capitalisation est repris par les héritiers, celui-ci se poursuit pour la durée fixée initialement.

Article 7. L'avance et le contrat

L'avance ne modifie pas le fonctionnement du contrat et, en particulier, la revalorisation de l'épargne constituée.

Toutefois, jusqu'au complet remboursement de l'avance, le souscripteur/adhérent accepte les règles suivantes :

- Tout versement complémentaire (à l'exception des versements programmés) vient prioritairement en déduction de l'(des) avance(s) accordée(s),

- Les rachats partiels sont autorisés, sous réserve que leur montant n'ait pas pour effet de porter le cumul des avances (capital et intérêts) au-delà des plafonds prévus à l'article 2 ci-dessus,
- Les rachats partiels programmés ne sont pas autorisés.

Article 8. Exigibilité immédiate de l'avance

Dans le cas où le cumul des avances (*capital et intérêts*) dépasse 80 % de la valeur de rachat pour un contrat multi-supports (*y compris si le contrat multi-supports est investi à 100% sur un actif en euros ou un support croissance*) et 95 % de la valeur de rachat pour un contrat mono-support libellé en euros, le souscripteur/adhérent délègue sa faculté de rachat à La Mondiale Partenaire qui peut procéder au rachat partiel ou au rachat total du contrat avec les conséquences juridiques, fiscales et sociales qui en découlent, en vue du remboursement de l'avance.

Le souscripteur/adhérent personne physique reconnaît être informé et accepte que le rachat effectué par La Mondiale Partenaire soit assujéti aux prélèvements sociaux et au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Si le montant de l'avance (*capital et intérêts*) restant due excède la valeur de rachat du contrat, le souscripteur/adhérent s'engage à régler le solde à La Mondiale Partenaire.

Article 9. L'information du souscripteur/adhérent

Chaque année, La Mondiale Partenaire envoie au souscripteur/adhérent un relevé annuel de situation de son contrat qui l'informe notamment du montant des avances restant dues (*capital et intérêts*) au 31 décembre de l'année précédente.

En outre, le souscripteur/adhérent peut recevoir à tout moment et sur simple demande une valorisation actualisée de son(s) avance(s) (*capital et intérêts*) à rembourser.

DEMANDE D'AVANCE

Je souhaite bénéficier d'une avance d'un montant de _____ euros (*joindre obligatoirement une Fiche de Renseignements Confidentiels complétée et signée*).

SIGNATURE(S)

En cas de souscription/adhésion conjointe, la présente demande doit obligatoirement être signée par l'ensemble des cosouscripteurs/co-adhérents du contrat.

Fait à : _____

Le : ____/____/____

Signature(s)

(précédée de la mention « lu et approuvé »)

Informatique et Libertés : La collecte des données personnelles du souscripteur/adhérent est effectuée par l'assureur dans le cadre d'un traitement relatif à la gestion administrative de son dossier. Ces informations sont nécessaires au traitement de son dossier notamment dans le cadre de l'application des dispositions des articles L561-2 et suivants du Code monétaire et financier relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. A défaut, la demande de modification ne pourra pas être prise en compte. Conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée, le souscripteur/adhérent bénéficie d'un droit d'accès, d'interrogation, de rectification et d'opposition sur les données qui le concernent, sur simple courrier adressé à AG2R LA MONDIALE, Direction des Risques – Conformité & Déontologie, 104-110 Bd Haussmann, 75379 PARIS Cedex 08. Pour les traitements mis en oeuvre aux seules fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le droit d'accès du souscripteur/adhérent aux données s'exerce auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, 8 rue Vivienne, CS 30223, 75083 PARIS Cedex 02.